

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

**Numéro spécial
- 2ème partie -**

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Du Préfet de la Zone de Défense Sud

- Arrêté du *5 février 2010* portant délégation de signature à **M. Philippe KLAYMAN**, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense , au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la **comptabilité publique** 3

Du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon à :

- **M. Jean-Pierre RIGAUX**, délégué territorial adjoint du Centre National pour le Développement du Sport : décision n° 100075 du *4 février 2010*..... 7

Subdélégations de Signature de :

- **M. Jean-Pierre RIGAUX**, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pi : décisions du *5 janvier 2010* (administrative et ordonnancement secondaire)..... 8
- **M. Jean-Paul AUBRUN**, directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales pi : décisions du *5 janvier 2010* (administrative) et du *19 janvier 2010* (ordonnancement secondaire)..... 12
- **Mme Mauricette STEINFELDER**, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : décision du *11 janvier 2010* (administrative)..... 16
- **M. Christian PHILIP**, Recteur de l'Académie de Montpellier : arrêté du *27 janvier 2010* (ordonnancement secondaire et marchés publics) 19
- **M. Pascal AUGIER**, Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt : décision du *27 janvier 2010* (ordonnancement secondaire) 21

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL

- Arrêté modificatif n°9 (n° 100003) du *1^{er} janvier 2010* portant composition du Conseil (1^{er} collègue)..... 23

PREFECTURE RHONE-ALPES

- Arrêté préfectoral n° 10-055 du *8 février 2010* portant classement en zone de répartition des eaux dans le **Bassin Rhône –Méditerranée**..... 24

DREAL

ENVIRONNEMENT- AMENAGEMENT –LOGEMENT

- décision n° 100059 du *19 janvier 2010* portant constitution du **Comité Régional de la Charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de dioxyde de carbone** des transports routiers de marchandises 27

AFFAIRES MARITIMES

- Arrêté n° 17-2009 du *24 décembre 2009* modifiant l'**annexe tarifaire au règlement local** de la station de pilotage de Sète..... 29

ALIMENTATION-AGRICULTURE –FORET

Autorisations d'utilisation du terme "**Montagne**" pour une production de miel accordées aux associations suivantes :

- ADAPROLR (arrêté n° 090865 du *28 décembre 2009*) 34
- UN SAR (arrêté n° 090866 du *28 décembre 2009*) 39

Comité régional de l'Enseignement Agricole

- Arrêté n° 1000077 du *28 janvier 2010* portant modification de nominations et prorogation du mandat de ses membres..... 44

DIRECCTE

TRAVAIL- EMPLOI

Comités d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail

Décisions en date du *1^{er} février 2010* portant radiation des organismes de formation suivants :

- CREFODORES –Montpellier (n° 100063)..... 52
- ANRAS-St Papoul (n° 100064) 54
- GB Conseil –Agde (n° 100065) 56
- MSA Nîmes (n° 100066)..... 58
- PASSERELLES – Montpellier (n° 100067) 60
- Présence Verte – Montpellier (n° 100068) 62
- Bureau VERITAS – Montpellier (n° 100069)..... 64



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN,
préfet délégué pour la sécurité et la défense
au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret modifié n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police modifié par le décret n° 2009-1710 du 29 décembre 2009 ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de :

1) Recevoir et d'ordonner les crédits du programme suivant de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7:

- Programme 176 « police nationale »

2) répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution

3) Procéder, sous réserve des visas préalables aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe KLAYMAN à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

- Programme 176 « police nationale »

Mission Administration Générale et Territoriale de l'Etat :

- Programme 216 « conduites et pilotage des politiques de l'intérieur »

Mission Sécurité Civile :

- Programme 128 « coordination des moyens de secours »
- Programme 161 « intervention des services opérationnels »

Mission Immigration, Asile et Intégration :

- Programme 303 « immigration et asile »

Mission Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines :

- Programme 309 « entretien des bâtiments publics »
- Programme 722 « contribution aux dépenses immobilières »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 4 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense adressera au préfet de zone un compte-rendu, au moins trimestriel, d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles). Lorsqu'il n'existe pas d'unité opérationnelle départementale et que les actions sont territorialisées, ce compte rendu s'effectuera par département. Des indicateurs et des commentaires formulés par le responsable de budget opérationnel y seront associés.

Article 5 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : L'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique en date du 09 juillet 2009 est abrogé.

Article 7 : Monsieur Philippe KLAYMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de la Région PACA et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux de département des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Corse.

Fait le 05 février 2010

Signé

Michel SAPPIN



100075

Décision portant délégation de signature au titre du Centre National pour le Développement du Sport

REGION : LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU le code du sport et notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à R 425-1 ;
- VU la convention portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 ;

M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Délégué territorial du CNDS

DECIDE

Article 1 :

M. Jean-Pierre RIGAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon p.i., délégué territorial adjoint du CNDS, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport.

SPECIMEN DE SIGNATURE :

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, M. Gérard BESSIERE, agent de direction à la DRJSCS reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport.

SPECIMEN DE SIGNATURE :

Fait à MONTPELLIER,

le

- 4 FEV. 2010

Le délégué territorial du CNDS

LE PRÉFET

007

Claude BALAND



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
Haut Commissaire à la Jeunesse

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC – ROUSSILLON
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

DECISION SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON, p.i.,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU l'arrêté n° 100006 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre RIGAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, p.i.,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La subdélégation de signature est donnée aux agents de direction suivants :

- M. Gérard BESSIERE
- M. Nouredine BOUBAKER
- M. Eric KOEHLIN

ARTICLE 2 : Une subdélégation de signature est donnée, chacun pour ce qui le concerne dans son domaine de compétences, aux responsables de pôles ci-après :

- Mme Marie-Claude ALDEBERT
pour les attributions relevant du Pôle « Cohésion Sociale Territoriale »
- M. Albert KERIVEL
pour les attributions relevant du Pôle « Activités Physiques et Sportives »
- M. Robert LOUVET
pour les attributions relevant du Pôle « Administration Générale, Personnels,
Budgets et Logistique »
- M. Frédéric MANSUY
pour les attributions relevant du Pôle « Formations aux métiers et qualifications »

008

.../...

ARTICLE 3 : Mme Geneviève BOUSSAC, Inspectrice, est autorisée à signer dans le cadre des attributions et compétences du Contentieux de la Sécurité Sociale, les correspondances courantes, notes et ampliatiions relatifs au fonctionnement des juridictions sociales, Tass et TCI.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude ALDEBERT, Responsable du Pôle « Cohésion sociale territoriale », Mme Isabelle RIGAUD, Inspectrice, est autorisée à signer dans le cadre des attributions et compétences du pôle, les correspondances courantes, notes, convocations et ampliatiions relatifs à la cohésion sociale territoriale.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert KERIVEL, Responsable du Pôle « Activités Physiques et Sportives », M. Jean-Christophe AUBIN, Professeur de sports, est autorisé à signer dans le cadre des attributions et compétences du pôle, les correspondances courantes, notes, convocations, accusés de réception et ampliatiions relatifs aux activités physiques et sportives.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric MANSUY, Responsable du Pôle « Formations aux métiers et qualifications », Mme Christiane JOUVE, Inspectrice, est autorisée à signer dans le cadre des attributions et compétences du pôle, les correspondances courantes, notes, convocations, composition des jurys et ampliatiions relatifs aux formations aux métiers et qualifications.

ARTICLE 7 : Les décisions de subdélégation de signature du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports antérieures au 1^{er} janvier 2010 sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports du Languedoc-Roussillon, p.i., est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

FAIT A MONTPELLIER, le 5 Janvier 2010



DIRECTEUR REGIONAL p.i.

Jean-Pierre RIGAUD



**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
Haut Commissaire à la Jeunesse**

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC – ROUSSILLON
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale**

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT EN QUALITE DE RESPONSABLE
DE BOP ET RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON, p. i.,

VU l'arrêté du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU les arrêtés n° 100010, n° 100012, n° 100014, n° 100015 et n° 100016 (ordonnancement secondaire) datés du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre RIGAUD, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et notamment l'article 7 ;

VU les arrêtés n° 100011, n° 100013 (ordonnancement secondaire) datés du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre RIGAUD, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et notamment l'article 8 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- M. Gérard BESSIERE
- M. Nourredine BOUBAKER
- M. Eric KOECHLIN
- M. Robert LOUVET

ARTICLE 2 : Les décisions de subdélégation de signature du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports antérieures au 1^{er} janvier 2010 sont abrogées.

.../...

0 1 0

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision.

FAIT A MONTPELLIER, le 5 Janvier 2010

LE DIRECTEUR RÉGIONAL ~~de la Jeunesse~~ p.i.

Jean-Pierre RIGAUD



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC -
ROUSSILLON

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR REGIONAL PAR INTERIM,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU l'arrêté n° 100007 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon par intérim à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Christine LOUDHINI, Secrétaire Générale,
- Mme Chantal BERHAULT, Directrice Adjointe,
- Mme Suzanne GUGLIELMI, Directrice Adjointe.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané, de Mme Christine LOUDHINI, de Mme Chantal BERHAULT ou de Mme Suzanne GUGLIELMI, la subdélégation est donnée à :

- Mme Martine NODOT, Inspectrice Hors Classe

012

.../...

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LOUDHINI, Mme Martine NODOT, Inspectrice Hors Classe et M. Jean-Noël BOUSSAC, Inspecteur, sont autorisés à signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, correspondances, notes, rapports, documents et ampliements relatifs à la gestion des personnels des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales de la Région.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal BERHAULT, Mme Caroline LUSSATO, Inspectrice Principale, est autorisée à signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, notes, rapports, documents et ampliements relatifs au fonctionnement du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale et au suivi des dossiers médico-sociaux.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne GUGLIELMI, Mme Dominique HUSTAIX-PEYRAT, Inspectrice Hors Classe, est autorisée à signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, notes, rapports, documents et ampliements relatifs à la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection, Contrôle et Evaluation et au fonctionnement des juridictions sociales.

ARTICLE 6 : Mme Isabelle REDINI-MARTINEZ, Inspectrice Principale, est autorisée à signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, notes, rapports, documents et ampliements relatifs à l'administration du Groupement Régional de Santé Publique.

ARTICLE 7 : Le Dr Jean-Paul GUYONNET, Médecin Inspecteur Régional, est autorisé à signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, notes, rapports, documents et ampliements relatifs à la gestion individuelle des praticiens hospitaliers.

ARTICLE 8 : M. Régis CROZE, Pharmacien Inspecteur Régional, est autorisé à signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, correspondances, notes, rapports, documents et ampliements relatifs à l'inspection régionale de la pharmacie.

ARTICLE 9 : La décision de subdélégation de signature du Directeur Régional du 1^{er} septembre 2009 est abrogée.

ARTICLE 8 : Le Directeur Régional par intérim est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

FAIT A MONTPELLIER, le 5 janvier 2010

LE DIRECTEUR REGIONAL PAR INTERIM

Jean-Paul AUBRUN



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC - ROUSSILLON

**Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales**

**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DE
L'ETAT EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP ET
RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES PAR INTERIM,

VU l'arrêté du 30 décembre 1982 (J.O. du 7 janvier 1983) portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU les arrêtés n° 100008 et 100009 du 4 janvier 2010 (Ordonnancement secondaire) de M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales par intérim à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Christine LOUDHINI, Secrétaire Générale,
- Mme Suzanne GUGLIELMI, Directrice Adjointe,
- Mme Martine NODOT, Inspectrice Hors Classe,
- Mme Isabelle REDINI-MARTINEZ, Inspectrice Principale,
- M. Jean-Noël BOUSSAC, Inspecteur.

.../...

014

ARTICLE 2 : La décision de subdélégation de signature du Directeur Régional du 1^{er} septembre 2009 est abrogée.

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision.

FAIT A MONTPELLIER, le 19 janvier 2010

LE DIRECTEUR REGIONAL PAR INTERIM

Jean-Paul AUBRUN



**SUBDELEGATION DE SIGNATURE ADMINISTRATIVE
AU SEIN DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 publié le 9 janvier au JORF nommant Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0930573 A donnant délégation de signature à Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée par Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LANGUEDOC-ROUSSILLON à MM. Francis CHARPENTIER et Daniel FAUVRE, Directeurs adjoints, à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LANGUEDOC-ROUSSILLON, au nom du Préfet de région.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence de MM. Francis CHARPENTIER et Daniel FAUVRE, la délégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée par MM. Michel GAUTIER et Alain VALLETTE-VIALARD :

1° En ce qui concerne l'Administration Générale :

a) Personnel

- par M. Patrick ALIMI, secrétaire général
- par Mme Sandrine CASELLES, adjointe au secrétaire général
- par Mme Marion COLSON, chef de l'unité gestion des ressources humaines et Mme Marie-Pierre DRIGET, chef de la gestion mutualisée des personnels
- par Mme BAUCHET, MM. MAINDRAULT, DENTAND, BURTE, MEGNY, PARLONGUE, HEMAR, FRICOU, REGAD, CHARMASSON, PINEDE, GAUTIER J.P. et MILLIET, chefs de service ou adjoints aux chefs de service pour ce qui concerne les ordres de mission sur le territoire national et les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur autorité.

Pour ce qui concerne les congés et jours RTT des agents relevant de leur autorité dans le ressort de leurs unités respectives ou de celles dont ils sont chargés par intérim :

- par les chefs d'unité des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LANGUEDOC-ROUSSILLON

Pour ce qui concerne le maintien dans l'emploi :

- par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

En cas d'empêchement de Patrick ALIMI :

- par Mme Sandrine CASELLES, adjointe au secrétaire général

b) Responsabilité civile

- par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

En cas d'empêchement de Patrick ALIMI :

- par Mme Sandrine CASELLES, adjointe au secrétaire général

c) Certificat annuel de régularité

- par MM. Francis CHARPENTIER et Daniel FAUVRE, Directeurs Régionaux Adjoints

ARTICLE 3 :

La subdélégation accordée à l'article 1^{er} est accordée pour les affaires relevant de leurs attributions, à :

- M. Michel MAINDRAULT, chef du service Aménagement Durable des Territoires, Logement
- M. Frédéric DENTAND, adjoint au chef du service Aménagement Durable des Territoires, Logement
- M. Patrick BURTE, chef du service Infrastructures et Transports Modaux
- M. Jean-Claude MEGNY, adjoint au chef du service Infrastructures et Transports Modaux
- M. David PARLONGUE, chef du service des Risques Naturels et Technologiques
- M. Patrick HEMAR, adjoint au chef du service des Risques Naturels et Technologiques

- M. Philippe FRICOU, chef du service Energie, Climat et Ecotechnologie
- M. Jacques REGAD, chef du service Biodiversité, Eau et Paysage
- Mme Zoé BAUCHET, adjointe au chef du service Biodiversité, Eau et Paysage
- M. Jacques CHARMASSON, chef de la Mission d'Appui au Pilotage et l'Animation Régionale
- M. Marc MILLIET, chef de l'unité territoriale de l'Hérault
- M. Jean-Pierre GAUTIER, chef de l'unité territoriale Aude et Pyrénées-Orientales
- M. Christian PINEDE, chef de l'unité territoriale Gard et Lozère

3° En ce qui concerne le transport public routier de personnes et de marchandises et commissionnaires de transport :

- par M. Yves GUITART et M. Patrick KOCH, contrôleurs divisionnaires pour toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, et des textes pris pour son application.

4° Autorité environnementale :

- M. Alain VALLETTE-VIALLARD, adjoint au directeur Grenelle de l'environnement
- M. Michel MAINDRAULT, chef du service Aménagement Durable des Territoires, Logement
- M. Frédéric DENTAND, adjoint au chef de service Aménagement Durable des Territoires, Logement

ARTICLE 4 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LANGUEDOC-ROUSSILLON est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Montpellier ,le 11 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement du LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mauricette STEINFELDER

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE FINANCIER

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 82-402 du 7 mai 1982 relatif aux établissements scolaires du Co-Prince français en Andorre ;

VU l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaire du Recteur de l'Académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du Co-Prince français en Andorre ;

VU l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du 1er avril 2009 portant nomination de Monsieur Christian PHILIP en qualité de recteur de l'Académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2005 portant nomination de Monsieur Guy WAÏSS en qualité de Secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1er octobre 2004

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2004 portant nomination, à compter du 12 janvier 2004, de M. Marc CHAUX, administrateur de l'Éducation Nationale, en qualité d'adjoint au Secrétaire général de l'Académie de Montpellier, Directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1997 portant nomination à M. Georges DETRUISEUX, administrateur de l'Éducation Nationale, en qualité d'adjoint au Secrétaire général de l'Académie de Montpellier, Directeur des logistiques ;

VU les arrêtés n°090240, n°090241 et n°090242 du 23 avril 2009 par lesquels M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, délègue sa signature à M. Christian PHILIP, Recteur de l'Académie de Montpellier en qualité d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté rectoral du 23 Octobre 2009 par lequel Monsieur Christian PHILIP a subdélégué sa signature, à plusieurs chefs de service, dont Monsieur Philippe ROLLAND, CASU, chef de la Division logistique et des finances ;

VU les Conventions de délégation de gestion relative à l'organisation financière du Ministère de l'Éducation Nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (application au 29 Juin 2009), passées entre les Inspections académiques de l'AUDE, du GARD, de l'HÉRAULT, de la LOZÈRE et des PYRÉNÉES ORIENTALES, en qualité de délégantes de gestion et le Rectorat de l'académie de MONTPELLIER, en qualité de délégataire de gestion ;

A R R E T E

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PHILIP, Recteur de l'académie de Montpellier, Chancelier des universités, délégation de signature est donnée à M. Guy WAISS, Secrétaire général de l'académie, en qualité d'ordonnateur secondaire, et à l'effet de signer toutes les mesures entrant dans le cadre du pouvoir adjudicateur dans les limites définies par le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ; et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy WAISS, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Marc CHAUX et M. Georges DETRUISEUX, administrateurs de l'Éducation Nationale, adjoints au Secrétaire Général de l'académie.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CHAUX et de M. Georges DETRUISEUX, administrateurs de l'Éducation Nationale, adjoints au Secrétaire général de l'Académie de MONTPELLIER, et de Monsieur Philippe ROLLAND, CASU, chef de la Division Logistique et des finances, en application de l'arrêté du 3 Juillet 2009 susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous énumérés, affectés dans le cadre du nouveau circuit de la dépense publique, à la plateforme financière CHORUS de l'académie de MONTPELLIER :

- Madame Magali AMOUROUX – PATELOUP, Secrétaire d'administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur ;
- Madame Marie-Anne MALIVER, Secrétaire d'administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur ;
- Monsieur Christian MONTAGNÉ, Secrétaire d'administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur ;
- Monsieur Michel RAULET, Secrétaire d'administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur ;

A l'effet de signer, au nom du Recteur, tous les actes relatifs à l'émission des titres de recettes et de dépenses concernant le fonctionnement des services de l'Éducation Nationale de compétence rectorale, ainsi que ceux résultant des conventions de gestion susvisées.

ARTICLE III :

Le Secrétaire général de l'Académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2010

Le Recteur

Christian PHILIP



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Monsieur Pascal AUGIER
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt, région Languedoc Roussillon

Montpellier, le 27 janvier 2010

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er Aout 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 22 juillet 2004 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;
- VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude BALAND,Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 du ministère de l'agriculture et de la pêche portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 2008 nommant Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation,de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon;
- VU les arrêtés n°090070, 090071, de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault, en date du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DECIDE

Article 1er

Monsieur Pascal AUGIER, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc Roussillon, subdélègue sa signature d'ordonnateur secondaire délégué pour les affaires régionales à :

Mme Véronique DARNAULT	Attachée administrative	Responsable du centre de prestations comptables mutualisées
Madame Brigitte COUPARD	Secrétaire administrative, classe exceptionnelle	Adjointe à la responsable du C.P.C.M
Madame Odile MOGNETTI	Secrétaire administrative, classe exceptionnelle	Chef de cellule
Monsieur Alain DUROYON	Secrétaire administratif	Chef de cellule

Article 2.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 3.

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4.

La secrétaire générale, le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
du Languedoc-Roussillon,**

Pascal AUGIER



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC - ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

100003

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°9

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;
VU la correspondance du Président du CESR en date du 10 décembre 2009 ;
SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES (30 sièges)
--

I.1 4 représentants désignés par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI)

Serge CLAUSSE
Jean CAIZERGUES
Bernard FOURCADE
Patrick CECCOTI

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au premier janvier 2010 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier

P. Le Préfet, - 9 JAN - 2010

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

023



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté préfectoral n° 10-055 du 8 février 2010
portant classement en zone de répartition des eaux
dans le bassin Rhône-Méditerranée

Le préfet de région Rhône-Alpes,
préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-10, L.514-6, R.211-71 à R.211-74 et R.213-13 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Var du 8 avril 2009, de la Drôme du 23 avril 2009, de l'Aude du 7 mai 2009, de la Côte d'Or en date du 14 mai 2009, de l'Hérault du 28 mai 2009, du Gard du 9 juin 2009, des Pyrénées Orientales du 11 juin 2009, de l'Ardèche du 25 juin 2009, des Alpes de Haute-Provence du 29 juin 2009 et de la Lozère du 30 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 18 décembre 2009 et relatif à la révision du classement en zone de répartition des eaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la répartition des eaux constitue un des objets de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, les zones de répartition des eaux, initialement établies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003, sont désormais prorogées et délimitées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les zones de répartition des eaux actuelles afin d'inclure des zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi et conformément à l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2010-2015 intitulée « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1 - Définition des zones de répartition des eaux -

Une zone de répartition des eaux (ZRE) est caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Cette zone peut être constituée par tout ou partie d'un bassin versant de cours d'eau (bassin hydrographique) ou par une nappe d'eau souterraine (système aquifère).

Article 2 - Délimitation des zones de répartition des eaux situées dans le bassin Rhône-Méditerranée -

Sont identifiées comme zones de répartition des eaux dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, les zones mentionnées ci-dessous. Le classement en ZRE d'un bassin hydrographique entraîne le classement des eaux souterraines directement associées au cours d'eau. D'autre part, les systèmes aquifères sont classés sur toute leur épaisseur à partir de la côte du toit de l'aquifère qui sera précisée dans l'arrêté préfectoral départemental. Le classement s'appliquera à partir de cette cote exprimée par rapport au nivellement général de la France (NGF) sur toutes les formations souterraines rencontrées à partir de cette cote.

Sont classés les bassins hydrographiques et les systèmes aquifères suivants :

A – Bassins hydrographiques

- le bassin de la Tille ;
- le bassin de l'Ouche ;
- le bassin de la Vouge ;
- le bassin de la Drôme à l'amont de Saillans ;
- le bassin de la Drôme à l'aval de Saillans ;
- le bassin du Doux ;
- le bassin de la Cèze en amont du pont de Tharoux ;
- le bassin du Vidourle, à l'aval de la résurgence de Sauve et à l'amont de la confluence avec la Bénovie (commune de Sommières) ;
- le bassin de l'Aude médiane et affluents, de la confluence du Fresquel au seuil de Moussoulens, hors Cesse héraultaise ;
- le bassin du Tech en aval d'Amélie-les-bains hors côte Vermeille ;
- le bassin du Lauzon ;
- le bassin du Largue ;
- le bassin du Gapeau ;

B- Systèmes aquifères

- la partie captive de la nappe des grès du trias inférieur dans les cantons de Bugnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompain et Charmes, dans le département des Vosges ;
- la nappe profonde de la Tille ;
- les aquifères superficiels et profonds de la nappe de Dijon Sud dans le département de la côte d'Or ;
- les alluvions de la Drôme à l'aval ;
- l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- les alluvions quaternaires des formations multicouches du Roussillon ;
- l'aquifère pliocène du Roussillon dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- les alluvions récentes du Gapeau aval.

Article 3 - Conséquences du classement en zone de répartition des eaux-

I. En application de l'article R.211-72 du code de l'environnement, les préfets de départements concernés constatent, par arrêté, la liste des communes incluses dans chaque zone de répartition des eaux.

II. Toutefois, les bassins hydrographiques et systèmes aquifères ayant fait l'objet d'un classement par décret ne sont pas soumis à la formalité prévue au I. ci dessus.

Article 4 - Publicité -

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 5 - Voies et délais de recours -

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant rejet de cette demande.

Article 6 - Exécution du présent arrêté -

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ainsi que les directeurs régionaux chargés de l'environnement du bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Le préfet de la région Rhône-
Alpes,
préfet coordonnateur de
bassin,
Jacques GÉRAULT



100059

DECISION

portant constitution du comité régional de la charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de dioxyde de carbone des transporteurs routiers de marchandises

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

SUR proposition de la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, compte tenu des conclusions du Grenelle de l'Environnement, et conformément à la note du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (DGITM/DST/SDTR/bureau de l'économie des transports routiers) en date du 08 janvier 2009

DECIDE

article 1er

Le comité régional de la charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de dioxyde de carbone des transporteurs routiers de marchandises présidé par le Préfet de région ou son représentant, est constitué comme suit :

- le président du Conseil Régional, ou son représentant,
- le président de l'Union Régionale des Transports Routiers du Languedoc-Roussillon (FNTR) ou son représentant,
- le président de T.L.F. Méditerranée ou son représentant,
- le président de l'Union régionale Languedoc-Roussillon de l'UNOSTRA ou son représentant,
- le président de l'Association des Professionnels du Transport et de la Logistique ou son représentant,
- le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ou son représentant,

- la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, ou son représentant, qui en l'absence du Préfet de région préside ce comité.

article 2

Ces membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

article 3

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

19 JAN. 2010

Le Préfet de région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES**

ARRETE n° 17-2009 DR

**portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Sète**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Sète ;
- VU l'arrêté n° 090628 du 7 octobre 2009 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur régional des Affaires Maritimes ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de Sète en date du 16 décembre 2008 ;
- VU l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault;
- SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral n° 01-98 du 23 janvier 1998 , portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Sète, le 24 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes
Languedoc-Roussillon

Raynald VALLEE

**Annexe à l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 modifié
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète**

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2010

1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :

La longueur hors tout (bulbe inclus) L ,

La largeur extrême b ,

Le tirant d'eau maximal d'été Te (le plus fort si plusieurs),

ou le tirant d'eau résultant du calcul $Te = 0.14 (L \times l)$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant

modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 388.10 €

Tarif général par mètre cube : 0,0210 €/m³

Tarif par tranche :

De 0 à 9 999m³ 586 €.

De 10 000 à 19 999m³ 598.70 € + 0,0210 €/m³ dépassant le volume plancher de la tranche

De 20 000 à 29 999m³ 809.30 € + 0,0210 €/m³ dépassant le volume plancher de la tranche

De 30 000 à 39 999m³ 1019.90 € + 0,0209 €/m³ dépassant le volume plancher de la tranche

De 40 000 à 49 999m³ 1229.40 € + 0,0209 €/m³ dépassant le volume plancher de la tranche

De 50 000 à 59 999m³ 1439.00 € + 0,0208 €/m³ dépassant le volume plancher de la tranche

De 60 000 à 69 999m³ 1647.40 € + 0,0208 €/m³ dépassant le volume plancher de la tranche

De 70 000 à 79 999m³ 1856.00 € + 0,0206 €/m³ dépassant le volume plancher de la tranche

De 80 000 à 89 999m³ 2062.50 € + 0,0201 €/m³ dépassant le volume plancher de la tranche

De 90 000 à 99 999m³ 2263.70 € + 0,0196 €/m³ dépassant le volume plancher de la tranche

A partir du 100 000ème mètre cube et au-delà : 2459.90 € + 0,0191€/m³ supplémentaire.

3. TARIFS PARTICULIERS :

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers au poste CBM de Frontignan, un coefficient de majoration de 1.5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires dont les dimensions sont hors des limites d'usage appliquées pour le poste :

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire, il est pris en charge à hauteur de 50% du tarif habituel.

3.4 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.4.1 Lignes régulières classiques

De la 1^{ère} à la 10^{ème} escale, tarif normalement appliqué

De la 11^{ème} à la 20^{ème} escale, réduction de 4% appliquée au tarif général

De la 21^{ème} à la 40^{ème} escale, réduction de 8% appliquée au tarif général

De la 41^{ème} à la 80^{ème} escale, réduction de 11% appliquée au tarif général

A partir de la 81^{ème} escale, réduction de 14 % appliquée au tarif général

3.4.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à la C.E.E.

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué

De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 11% appliquée au tarif général

De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 19% appliquée au tarif général

Au-delà de la 50^{ème} escale, réduction de 33 % appliquée au tarif général

3.4.3. Nouvelles lignes régulières autres que C.E.E.

a) *Première année d'exploitation :*

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué

De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 15% appliquée au tarif général

De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 30% appliquée au tarif général

De la 51^{ème} à la 100^{ème} escale, réduction de 40% appliquée au tarif général

A partir de la 101^{ème} escale, réduction de 50% appliquée au tarif général

b) *Deuxième année d'exploitation :*

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué

De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 10% appliquée au tarif général

De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 15% appliquée au tarif général

De la 51^{ème} à la 100^{ème} escale, réduction de 20% appliquée au tarif général

A partir de la 101^{ème} escale, réduction de 30% appliquée au tarif général

LES TARIFS PRECISES AU PARAGRAPHE 3.4.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES VINGTQUATRE PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE REGULIERE.

4. ABATTEMENTS :

4.1 Les navires faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin sans évitage, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 40 % du tarif général

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 40 % du tarif général

4.3 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :
- 70 % du tarif général

5. MAJORATIONS

5.1 Les navires manoeuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article 6 du décret du 19/05/69, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.4 A toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée entre 21h00 et 05h00 d'une part, ainsi que les dimanches et jours fériés d'autre part, un coefficient de majoration de 1.2 sera appliqué sur le tarif général et particulier ; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 15,00 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins, expérience :
30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) :
190,00 € par heure



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service SREAPE

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° 09 0865 DU 28 DEC. 2009
D'AUTORISATION D'UTILISATION DU TERME « MONTAGNE »
POUR UNE PRODUCTION DE MIEL

Vu le code rural, notamment ses articles L 640-1 à L 640-2, L 641-14 à L 644-18 et R 641-32 à R 641-44,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 214-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés,

Vu le décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer,

Vu le décret n° 2009-1196 du 07 octobre 2009 relatif à la dénomination montagne,

Vu la demande d'autorisation collective déposée par l'ADAPRO LR en date du 06 septembre 2002 et complétée le 28 mars 2006,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Patrick GONDRON en date du 12 avril 2006,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Christian MARION en date du 15 mai 2006,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Bernard FRAISSE en date du 15 juin 2006,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Daniel ROUSSEL en date du 30 octobre 2006,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Xavier ROUX en date du 15 novembre 2006,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Bernard PERIER en date du 23 janvier 2007,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Philippe LEROUX en date du 06 février 2007,
Vu la demande d'autorisation de madame Flore CHOTARD en date du 08 mars 2007,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Yann ROUTIER en date du 15 mars 2007,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Jean-Rémy SARDA en date du 15 mars 2007,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Philippe WIERINCKX, en date du 20 mai 2008,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Sven JORDY, en date du 09 mai 2008,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Pierre CARPENTIER, en date du 19 juin 2007,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Didier LAURES, en date du 11 avril 2007,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Alain MERIT, en date du 19 juin 2007,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Hervé PARAIN, en date du 02 juillet 2007,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Denis MAURI, en date du 17 janvier 2008,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Fabrice HALLER, en date du 14 mars 2008,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Gaël KERVEGANT, en date du 20 avril 2009,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Thierry MENDEZ, en date du 08 avril 2009,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Jérôme SARRE, en date du 09 novembre 2008,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Soune DECOSTERD, en date du 05 janvier 2009,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Christophe BRAUD, en date du 06 mars 2009,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Ignatius STEIMANN, en date du 20 septembre 2009,
Vu la demande d'autorisation de monsieur Eric LELONG , en date du 02 février 2009,
Vu l'avis émis sur le cahier des charges collectif miel de montagne ADAPRO LR par la commission régionale des produits alimentaires de qualité en date du 16 septembre 2002 ,

Vu l'avis émis sur les demandes individuelles des adhérents ADAPRO LR par la commission régionale des produits alimentaires de qualité en date du 05 décembre 2002 ,

Vu les avis considérés favorables des membres de la commission régionale des produits agricoles de qualité (CORPAQ) consultés par écrit le 25 juillet 2008,

Vu la consultation des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en date du 14 septembre 2009,

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 0:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 080542 du 21 novembre 2008.

Article 1 :

Les adhérents de l'association ADAPRO LR dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à utiliser le terme « montagne » pour la production et la commercialisation de miel de montagne.

Article 2 :

1 - Le cahier des charges collectif précisant :

- a) la dénomination et la description de la denrée alimentaire,
- b) les conditions d'obtention,
- c) l'aire géographique de production,
- d) les lieux de fabrication et de conditionnement,
- e) les méthodes et moyens de contrôle prévus pour garantir l'origine de montagne de la denrée et le respect des conditions d'obtention
- f) les enregistrements permettant aux services administratifs de vérifier la bonne exécution des contrôles,

est celui présent dans le dossier de demande, déposé à la préfecture de région – direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

2 - Toute modification de ce cahier des charges devra faire l'objet d'une autorisation préalable, adressée au préfet de région par le président de l'ADAPRO LR, elle sera complétée par l'envoi au préfet de région des adhésions écrites à la nouvelle charte des bénéficiaires de la présente autorisation.

3 – Toute rupture d'adhésion à l'association ADAPRO LR ou d'engagement à respecter le cahier des charges collectif miel de montagne de l'ADAPRO LR concernant un des bénéficiaires de la présente autorisation devra être porté par le président de l'association ADAPRO LR à la connaissance de monsieur le préfet de région.

4 - L'utilisation du terme "montagne", dans des conditions contraires aux précédents alinéas, sera considérée comme une utilisation sans autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation peut être retirée par le préfet de région, en cas d'infraction au code rural, notamment ses articles L 640-1 à L 640-2, L 641-14 à L 644-18 et R 641-32 à R 641-44 visés ci-dessus, commise par l'un des adhérents de l'association ADAPRO LR intervenant dans les processus de production, transformation ou conditionnement de miel utilisant la dénomination "montagne".

Les bénéficiaires concernés et le président de l'association ADAPRO LR disposeront préalablement d'un délai de un mois pour présenter leurs observations éventuelles.

Article 5 :

Il appartiendra aux bénéficiaires de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2009

 Le préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Annexe : Liste des bénéficiaires de la présente autorisation visée à l'article 1.

090865

Annexe à l'arrête n° du 28 DEC. 2009
d' autorisation d'utilisation du terme « montagne » pour une production de miel.

**Liste des adhérents de l'ADAPRO LR
bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 1
de l'arrête n° 090865 du 28 DEC. 2009
d' autorisation d'utilisation du terme « montagne »
pour une production de miel**

- Monsieur Bernard FRAISSE , Domaine de Villeneuve, 34 270 CLARET.
- Monsieur Christian MARION, Miellerie 3 abeilles, 34 490 SAINT NAZAIRE DE LADAREZ.
- Monsieur Daniel ROUSSEL, 90 rue de la Poste, 30121 MUS.
- Monsieur Patrick GONDRON, Mas des Abeilles, 66730 PRATS DE SOURNIA.
- Monsieur Xavier ROUX, Montée de Granat, 30340 MEJANNES LES ALES.
- Monsieur Bernard PERIER, Le Fresquet, 30940 SAINT ANDRE DE VALBORGNE.
- Monsieur Philippe LEROUX, 18, Carrer d'Amunt, 66500 MOLITG LES BAINS.
- Madame Flore CHOTARD, Les Marquies, 11270 ORSANS.
- Monsieur Yann ROUTIER, Chemin de la Téoulière, 11300 MAGRIE.
- Monsieur Jean-Rémy SARDA, Chemin de la coopérative, 11260 FA.
- Monsieur Philippe WIERINCKX, La Bergerie Do Frère – 11250 CLERMONT SUR LAUQUET.
- Monsieur Sven JORDY, Mallenches – 30450 SÉNÉCHAS.
- Monsieur Pierre CARPENTIER, 8, rue J. Eustache – 11100 NARBONNE.
- Monsieur Didier LAURES, 22ter, av Foch – 34150 GIGNAC.
- Monsieur Alain MERIT, Combes Bel Air – 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT.
- Monsieur Hervé PARAIN, Palliever – 30140 THOIRAS.
- Monsieur Denis MAURY, Pommayrac - 11250 VERZEILLE.
- Monsieur Fabrice HALLER, Lieux dit Les Cortals - 66210 LA LLAGONNE.
- Monsieur Gaël KERVEGANT, Hameau Le Priou – 34360 PIERRERUE
- Monsieur Thierry MENDEZ 1, rue des Colibris - 34750 VILLENEUVE LES MAGELONE
- Monsieur Jérôme SARRE, Le Bousquet – 11300 VILLELONGUE D'AUDE
- Monsieur Soune DECOSTERD, Rue du Moulin des Près – 11500 QUILLAN
- Monsieur Christophe BRAUD, 4, place Hippolyte Negrou – 34150 La BOISSIERE
- Monsieur Ignatius STEINMANN, Route des étangs – 66500 NOHEDES
- Monsieur Eric LELONG, 16, rue Théodore Monod, 34800 CIERMONT L'HERAULT

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2009

Le préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

038

Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service SREAFE

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N **090866** DU **28 DEC 2009**
D'AUTORISATION D'UTILISATION DU TERME « MONTAGNE »
POUR UNE PRODUCTION DE MIEL

Vu le code rural, notamment ses articles L 640-1 à L 640-2, L 641-14 à L 644-18 et R 641-32 à R 641-44,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 214-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret n° 96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés,

Vu le décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer,

Vu le décret n° 2009-1196 du 07 octobre 2009 relatif à la dénomination montagne,

Vu la demande d'autorisation collective déposée par l'Union Syndicale Apicole du Roussillon (UN SAR) en date du 04 septembre 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur et madame André et Jacqueline CENTENE, Mas Parer – Ville d'Amont – 66650 Banyuls sur Mer, en date du 27 juillet 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Jean Marie MONIER Chemin Réalet – 66130 Ille sur Têt, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Jean Luc VERDAGUER, Le Refuge – 66360 PY, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de madame Armelle BARBIERI-NAULIN, Llugols- 66500 RIA, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Alain ILLA – MAS FERRER 18, carrer de la Postretta – 66110 AMELIE LES BAINS, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Sylvain RESPAUT 10, rue de la Borde – 66720 CARAMANY, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Christophe ESCAMEZ 17, rue du Canigounemc – 66300 VILLEMOLAQUE, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Alain MONE 2, Rue Pierre Curie – 66820 VERNET LES BAINS, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Francis FEMELI 11, rue Principale – 66130 CORBERE, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Sabrina MARTINEZ 8, Avenue Cambre d'Aze – 66210 BOLQUERE, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur André LAFITTE 3, chemin de l'Hermitte – 66130 ILLE SUR TET, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Pierre PORCHEROT 1, cami de la Mala Fougasse – 66320 RODES, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Nathalie Georges POU 20, Rue des Ormes – 66200 THEZA, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Claude DUFFAUD 12, Rue des Pinsons – 66680 CANOHES, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Jean-Marie HUBACH Hameau de Politg – 66300 CAMELAS, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Guy LAURENT-CHASSERIAUD 18, Route des Artigues – 66210 BOLQUERE, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Michael ATTARD 14, Avenue des Albères – 66560 ORTAFFA, en date du 2009,

Vu la demande d'autorisation de monsieur Hugo PARRA Rue des Oliviers – 66720 MONTNER, en date du 2009,

Vu la consultation des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en date du 14 septembre 2009,

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 0:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 080542 du 21 novembre 2008.

Article 1 :

Les adhérents de l'association : « Union Syndicale Apicole du Roussillon » (UNSAR) dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à utiliser le terme « montagne » pour la production et la commercialisation de miel de montagne.

Article 2 :

1 - Le cahier des charges collectif précisant :

- a) la dénomination et la description de la denrée alimentaire,
- b) les conditions d'obtention,
- c) l'aire géographique de production,
- d) les lieux de fabrication et de conditionnement,
- e) les méthodes et moyens de contrôle prévus pour garantir l'origine de montagne de la denrée et le respect des conditions d'obtention
- f) les enregistrements permettant aux services administratifs de vérifier la bonne exécution des contrôles,

est celui présent dans le dossier de demande, déposé à la préfecture de région – direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

2 - Toute modification de ce cahier des charges devra faire l'objet d'une autorisation préalable, adressée au préfet de région par le président de UNSAR, elle sera complétée par l'envoi au préfet de région des adhésions écrites à la nouvelle charte des bénéficiaires de la présente autorisation.

3 - Toute rupture d'adhésion à l'association UNSAR ou d'engagement à respecter le cahier des charges collectif miel de montagne de l'UNSAR concernant un des bénéficiaires de la présente autorisation devra être porté par le président de l'association UNSAR à la connaissance de monsieur le préfet de région.

4 - L'utilisation du terme "montagne", dans des conditions contraires aux précédents alinéas, sera considérée comme une utilisation sans autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation peut être retirée par le préfet de région, en cas d'infraction au code rural, notamment ses articles L 640-1 à L 640-2, L 641-14 à L 644-18 et R 641-32 à R 641-44 visés ci-dessus, commise par l'un des adhérents de l'association UNSAR intervenant dans les processus de production, transformation ou conditionnement de miel utilisant la dénomination "montagne".

Les bénéficiaires concernés et le président de l'association UNSAR disposeront préalablement d'un délai de un mois pour présenter leurs observations éventuelles.

Article 5 :

Il appartiendra aux bénéficiaires de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme « montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2009

Le préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Annexe : Liste des bénéficiaires de la présente autorisation visée à l'article 1.


090866

Annexe à l'arrête n° du 28 DEC. 2009
d' autorisation d'utilisation du terme « montagne » pour une production de miel.

**Liste des adhérents de l' UNSAR
bénéficiaires de l'autorisation visée à l'article 1
de l'arrête n° 090866 du 28 DEC. 2009
d' autorisation d'utilisation du terme « montagne »
pour une production de miel**

- Monsieur et madame André et Jacqueline CENTENE, Mas Parer – Ville d'Amont – 66650 Banyuls sur Mer
- Monsieur Jean Marie MONIER, Chemin Réalet – 66130 Ille sur Têt
- Monsieur Jean Luc VERDAGUER, Le Refuge – 66360 PY
- Madame Armelle BARBIERI-NAULIN, Llugols- 66500 RIA
- Monsieur Alain ILLA – MAS FERRER, 18, carrer de la Postretta – 66110 AMELIE LES BAINS
- Monsieur Sylvain RESPAUT, 10, rue de la Borde – 66720 CARAMANY
- Monsieur Christophe ESCAMEZ, 17, rue du Canigounemc – 66300 VILLEMOLAQUE.
- Monsieur Alain MONE, 2, Rue Pierre Curie – 66820 VERNET LES BAINS
- Monsieur Francis FEMELI, 11, rue Principale – 66130 CORBERE
- Madame Sabrina MARTINEZ, 8, Avenue Cambre d'Aze – 66210 BOLQUERE
- Monsieur André LAFITTE, 3, chemin de l'Hermitte – 66130 ILLE SUR TET
- Monsieur Pierre PORCHEROT, 1, cami de la Mala Fougasse – 66320 RODES
- Madame Nathalie Georges POU, 20, Rue des Ormes – 66200 THEZA
- Monsieur Claude DUFFAUD, 12, Rue des Pinsons – 66680 CANOHES
- Monsieur Jean-Marie HUBACH, Hameau de Politg – 66300 CAMELAS
- Monsieur Guy LAURENT-CHASSERIAUD, 18, Route des Artigues – 66210 BOLQUERE
- Monsieur Michael ATTARD, 14, Avenue des Albères – 66560 ORTAFFA
- Monsieur Hugo PARRA, Rue des Oliviers – 66720 MONTNER

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2009

 Le préfet,

~~LE SUCRARIAT GÉNÉRAL POUR LES ATJES Régionales~~

~~Jean-Christophe BOURSIN~~

043



PRÉFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service Régional de la
Formation et du
Développement**

ARRETE N° 100077

**PORTANT MODIFICATION DE NOMINATION AU COMITE REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
AGRICOLE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ET PROROGATION DU MANDAT DE SES MEMBRES**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Education,

Vu le code rural et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi N° 84-579 du 9 juillet 1984 modifiée portant rénovation de l'enseignement agricole public,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 060443 du 29 août 2006 modifié relatif à la nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2008 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche nommant M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er janvier 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 090032 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R 814-33 du code rural,

Vu les propositions faites par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne le représentant de l'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 060443 du 29 août 2006 relatif à la nomination de membres du CREA du Languedoc-Roussillon est modifié comme suit :

a – au titre de la Chambre Régionale d'Agriculture, établissement public :

Titulaire : Monsieur CLEMENT Henri
Le Bac
48400 FOURQUES

Suppléant : Monsieur POUTHIER Régis
Chambre Régionale d'Agriculture
Mas de Saporta
34970 LATTES

b – au titre de l'Etablissement Public d'Enseignement Agricole ou Vétérinaire :

Titulaire : Monsieur PREVOST Philippe
Montpellier SupAgro
2 Place Pierre Viala
34060 MONTPELLIER Cedex 1

Suppléant : Monsieur Joseph WEINZAEPFEL
L.E.G.T.A. Marie Durand
Domaine de Donadille
30230 RODILHAN

c – au titre des Associations ou Organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat, ainsi répartis : un représentant de chaque organisation fédérative nationale des établissements implantés dans la Région et un représentant de l'organisation fédérative des établissements de la Région qui scolarise la plus forte proportion d'élèves :

C.N.E.A.P.

Titulaire : Madame LOUPIA Marie-Claude
I.A. Saint Joseph
Avenue André Chénier- BP 97
11303 LIMOUX Cedex

Suppléant : Monsieur SERVY Jean-Paul
L.E.A.P. Terre Nouvelle
2 Avenue des Martyrs de la Résistance
48100 MARVEJOLS

Titulaire : Monsieur VIDAL Jean Denis
L.E.A.P. Bonne Terre
34120 PEZENAS

Suppléant : Madame RICOME Géralde
L.E.P.A..P. Le Roc Blanc
1 Rue de l'Albarède
34190 GANGES

U.N.M.F.R.E.O.

Titulaire : Monsieur NORMAND Yannick
F.R.M.F.R . Provence-Languedoc
Atelier des Roues
F002
3 Rue Yvan Audouard
13200 ARLES

Suppléant : Monsieur GAVANON Michel
Fédération des Maisons Familiales – Mas de l'Agriculture
1120 Route de St Gilles – BP 90028
30932 NIMES Cedex 1

U.N.R.E.P.

Titulaire : Monsieur CAUMIL Jean Luc
L.P.T.A.H. de Gignac
Route de Pézenas
34150 GIGNAC

Suppléant : Monsieur MOYANO Manuel
L.P.T.A.H. de Gignac
Route de Pézenas
34150 GIGNAC

d – au titre des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives :

S.N.E.T.A.P./F.S.U.

Titulaire : Madame SILVASI Marie Annick
L.P.A. Claude Simon
4 Rue Pasteur – BP 100
66602 RIVESALTES Cedex

Suppléant : Monsieur MAGDALOU Francis
L.E.G.T.A. Pierre Paul RIQUET
935 Avenue du Docteur Laënnec – BP 1101
11491 CASTELNAUDARY Cedex

Titulaire : Madame SOUSTELLE Françoise
L.E.G.T.A. Marie Durand
Domaine de Donadille
30230 RODILHAN

Suppléant : Madame ALLIE Anne
L.E.G.T.A Federico GARCIA LORCA
RN 114
66200 THEZA

Titulaire : Monsieur AUDEMAR Jean-Marc
L.E.G.T.A. Charlemagne
Route de Saint Hilaire
11100 CARCASSONNE

Suppléant : Madame CHANY Hélène
L.E.G.TA. de la Lozère
Site Rabelais
Civergols
48200 SAINT CHELY D'APCHER

Titulaire : Monsieur COCHARD Sylvain
L.E.G.T.A. Frédéric Bazille
3224 Route de Mende
34093 MONTPELLIER Cedex 5

Suppléant : Monsieur MABILEAU Laurent
L.E.G.T.A Federico GARCIA LORCA
RN 114
66200 THEZA

Titulaire : Monsieur REVEL Didier
L.E.G.T.A. de la Lozère
Site Rabelais
Civergols
48200 SAINTT CHELY D'APCHER

Suppléant : Monsieur PITT Joël
L.E.G.TA. de la Lozère
Site Rabelais
Civergols
48200 SAINT CHELY D'APCHER

C.G.T./F.O.

Titulaire : Monsieur Benjamin BARLET
L.P.A. Honoré de Balzac
Avenue de la Galine – BP 47
34172 CASTELNAU LE LEZ Cedex

Suppléant : Non désigné

S.G.E.N./C.F.D.T.

Titulaire : Monsieur SERRIERE Philippe
L.E.G.TA. Charlemagne
Route de St Hilaire
11000 CARCASSONNE

Suppléant : Madame MORALES Marie Josée
C.F.P.P.A. de Rivesaltes
1 Boulevard des Pyrénées
66600 RIVESALTES

SUD RURAL

Titulaire : Monsieur GEBELIN Christian
L.P.A. Charles Marie de La Condamine
4 Allée Général Montagne – BP 83
34120 PEZENAS

Suppléant : Madame ROGHI Catherine
L.P.A. Charles Marie de La Condamine
4 Allée Général Montagne – BP 83
34120 PEZENAS

e – au titre des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la Région, désignés par leurs organisations respectives :

S.N.E.C./C.F.T.C.

Titulaire : Monsieur LIBOUREL Maurice
7 Rue des Ecoles
11300 LIMOUX

Suppléant : Monsieur DUCROHET Christophe
Place de Montjezieu
48000 CHIRAC

Titulaire : Madame GRIERSON PLANES Thérèse
Villargeil
66490 ST JEAN PLA DE CORTS

Suppléant : Madame GAUFFRE Joëlle
3 Avenue Vincent Badie
34800 CLERMONT

F.E.P./C.F.D.T.

Titulaire : Madame COHONER Roselyne
43 Rue Jean Jaurès
34530 MONTAGNAC

Suppléant : Monsieur BOISARD Bernard
23 Avenue du stade
34480 MAGALAS

C.G.T./F.O.

Titulaire : Madame DENECHAUD Nicole
M.F.R.E.O. Les Clausades
30660 GALLARGUES LE MONTUEUX

Suppléant : Non désigné

f – au titre des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis :

1) établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives :

F.C.P.E.

Titulaire : Monsieur BOGE Pascal
6 Impasse du Romarin
34920 Le CRES

Suppléant : Madame BESSEYRE Louise
139 Rue Antoine Jérôme Balard
34790 GRABELS

Titulaire : Monsieur LEYRONNAS Bernard
768 Grand'Rue
34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS

Suppléant : Madame FROSSARD Marie Laure
1 Rue du Bassin
34980 MONTFERIER

P.E.E.P.

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

2) établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la Région, désignés par leurs organisations respectives :

C.N.E.A.P.

Titulaire : Monsieur PUJOL Jean-Jacques
I.A. Saint Joseph
Avenue André Chénier – BP 97
11303 LIMOUX Cedex

Suppléant : Monsieur CHAGNOLEAU Jean-Paul
Lycée de la Cadène
1 Rue Buissonnière
31670 LABEGE

U.N.M.F.R.E.O.

Titulaire : Madame CAPEAU Anne
Chemin des Rochers
30360 SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE

Suppléant : Monsieur MOULE Benoît
51 Rue Concorde
30127 BELLEGARDE

U.N.R.E.P.

Titulaire : Monsieur PIERRE David
18 Rue Maximilien de Robespierre
34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

Suppléant : Monsieur CARZOLA Jean-Luc
790 Route de Brignac
34830 CANET

g – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles, ainsi répartis :

1) quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, désignés respectivement par ces organisations :

F.R.S.E.A.

Titulaire : Monsieur THOMAS Christophe
Domaine de la Grassette
34290 SERVIAN

Suppléant : Monsieur RICOME Dominique
Domaine de Valcombe
30510 GENERAC

Titulaire : Monsieur SALIES Jean Louis
Rue des Bois
66320 TARERACH

Suppléant : Monsieur BONNEL Pierre
Route de Soler
66300 PONTEILLA

C.R.J.A.

Titulaire : Madame MICHELON Céline
605 Avenue de la gare
34480 PUISSALICON

Suppléant : Non désigné

CONFEDERATION PAYSANNE

Titulaire : Monsieur Michel CURADE
Les Clauses – 8 Pech de la Garrigue
11200 MONTSERET

Suppléant : Madame Annie LARDET
Mas Larrier
30129 MANDUEL

2) deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agroalimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional, désignés respectivement par ces organisations :

C.G.T.

Titulaire : Madame BRUGEAUD Marie Louise
Comité régional CGT Languedoc Roussillon – Maison des syndicats
474 Allée Henry II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

Suppléant : Monsieur ANDRAL Jean Pierre
Comité régional CGT Languedoc Roussillon – Maison des syndicats
474 Allée Henry II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

C.G.T./F.O.

Titulaire : Monsieur FONTANEIL Maurice
8 Chemin des Estanyols
66380 PIA

Suppléant : Monsieur ROUGE Robert
BP 251
11005 CARCASSONNE Cedex

ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1 est prorogé d'une durée d'un an à compter du 2 mai 2009.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Montpellier, le 28 janvier 2010

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pascal AUGIER

*Direction Régionale des entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi*

DECISION
portant radiation de la liste
des organismes de formation des membres de CHSCT

100063

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la partie 4, livres 5 et 6 et la partie 2, livre 3 du code du travail et notamment l'article R4614-27 ;
- VU la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel ;
- VU la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 09544 du 25 août 2009 relatif aux organismes agréés au titre de la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU la circulaire du 14 mai 1985 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du 25 novembre 2009 du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Considérant que l'organisme CREFODORES n'a communiqué aucun bilan des formations des représentants au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail depuis au moins deux ans ;

Considérant, en conséquence, que cet organisme n'a effectué aucune action de formation depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

052

Considérant que l'organisme n'a fait parvenir aucune observation suite au courrier qui lui a été adressé le 4 décembre 2009 ;


Considérant, en conséquence, que les aptitudes requises pour dispenser cette formation ne sont plus assurées ;

Sur proposition du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DECIDE

ARTICLE 1^o : L'organisme CREFODORES sis 474 allée Henri II de Montmorency à Montpellier est radié de la liste des organismes de formation des membres du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail prévue à l'article R4614-25 du code du travail.

Fait à Montpellier le **- 1 FEV. 2010**

 Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les ~~Affaires~~ ^{Affaires} Régionales

~~Jean-Christophe~~ BOURSIN

Voies de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

053

100064

DECISION
portant radiation de la liste
des organismes de formation des membres de CHSCT

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la partie 4, livres 5 et 6 et la partie 2, livre 3 du code du travail et notamment l'article R4614-27 ;
- VU la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel ;
- VU la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 09544 du 25 août 2009 relatif aux organismes agréés au titre de la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU la circulaire du 14 mai 1985 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du 25 novembre 2009 du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Considérant que l'organisme ANRAS (ex AGOP) n'a communiqué aucun bilan des formations des représentants au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail depuis au moins deux ans ;

Considérant, en conséquence, que cet organisme n'a effectué aucune action de formation depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

054

Considérant que l'organisme n'a fait parvenir aucune observation suite au courrier qui lui a été adressé le 4 décembre 2009 ;

Considérant, en conséquence, que les aptitudes requises pour dispenser cette formation ne sont plus assurées ;

Sur proposition du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

DECIDE

ARTICLE 1° : L'organisme ANRAS sis rue de l'Évêché à Saint Papoul est radié de la liste des organismes de formation des membres du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail prévue à l'article R4614-25 du code du travail.

Fait à Montpellier le **- 1 FEV. 2010**

J. Le Préfet de Région,

Le Secrétaire Général pour les Affaires ~~Administratives~~ *05*

Jean-Christophe BOURSIN

Voies de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

100065

DECISION
portant radiation de la liste
des organismes de formation des membres de CHSCT

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la partie 4, livres 5 et 6 et la partie 2, livre 3 du code du travail et notamment l'article R4614-27 ;
- VU la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel ;
- VU la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 09544 du 25 août 2009 relatif aux organismes agréés au titre de la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU la circulaire du 14 mai 1985 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du 25 novembre 2009 du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Considérant que l'organisme GB Conseil n'a communiqué aucun bilan des formations des représentants au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail depuis au moins deux ans

Considérant, en conséquence, que cet organisme n'a effectué aucune action de formation depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

056

Considérant que l'organisme n'a fait parvenir aucune observation suite au courrier qui lui a été adressé le 4 décembre 2009 ;

Considérant, en conséquence, que les aptitudes requises pour dispenser cette formation ne sont plus assurées ;


Sur proposition du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

DECIDE

ARTICLE 1^o : L'organisme GB Conseil sis rue Léo Lagrange à Agde est radié de la liste des organismes de formation des membres du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail prévue à l'article R4614-25 du code du travail.

Fait à Montpellier le

- 1 FEV. 2010

 Le Préfet de Région.

Le Secrétaire Général pour les ~~Affaires Régionales~~

Jean-Christophe BOURSIN

Voies de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

057

100066

DECISION
portant radiation de la liste
des organismes de formation des membres de CHSCT

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la partie 4, livres 5 et 6 et la partie 2, livre 3 du code du travail et notamment l'article R4614-27 ;
- VU la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel ;
- VU la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 09544 du 25 août 2009 relatif aux organismes agréés au titre de la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU la circulaire du 14 mai 1985 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du 25 novembre 2009 du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Considérant que l'organisme MSA n'a communiqué aucun bilan des formations des représentants au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail depuis au moins deux ans

Considérant, en conséquence, que cet organisme n'a effectué aucune action de formation depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

058

Considérant que l'organisme n'a fait parvenir aucune observation suite au courrier qui lui a été adressé le 4 décembre 2009 ;

Considérant, en conséquence, que les aptitudes requises pour dispenser cette formation ne sont plus assurées ;

Sur proposition du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

DECIDE

ARTICLE 1° : L'organisme MSA sis rue Edouard Lalo à Nîmes est radié de la liste des organismes de formation des membres du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail prévue à l'article R4614-25 du code du travail.

Fait à Montpellier le **- 1 FEV. 2010**

D. Le Préfet de Région,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

059

Direction Régionale des entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

DECISION
portant radiation de la liste
des organismes de formation des membres de CHSCT

100067

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la partie 4, livres 5 et 6 et la partie 2, livre 3 du code du travail et notamment l'article R4614-27 ;
- VU la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel ;
- VU la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 09544 du 25 août 2009 relatif aux organismes agréés au titre de la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU la circulaire du 14 mai 1985 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du 25 novembre 2009 du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Considérant que l'organisme PASSERELLES n'a communiqué aucun bilan des formations des représentants au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail depuis au moins deux ans

Considérant, en conséquence, que cet organisme n'a effectué aucune action de formation depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant que l'organisme n'a fait parvenir aucune observation suite au courrier qui lui a été adressé le 4 décembre 2009 ;

Considérant, en conséquence, que les aptitudes requises pour dispenser cette formation ne sont plus assurées ;

Sur proposition du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

DECIDE

ARTICLE 1° : L'organisme PASSERELLES sis 26, rue Enclos Fermaud à Montpellier est radié de la liste des organismes de formation des membres du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail prévue à l'article R4614-25 du code du travail.

Fait à Montpellier le

- 3 FEV. 2010

Le Préfet de Région,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

061



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction Régionale des entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi*

100060

DECISION
portant radiation de la liste
des organismes de formation des membres de CHSCT

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la partie 4, livres 5 et 6 et la partie 2, livre 3 du code du travail et notamment l'article R4614-27 ;
- VU la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel ;
- VU la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 09544 du 25 août 2009 relatif aux organismes agréés au titre de la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU la circulaire du 14 mai 1985 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du 25 novembre 2009 du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Considérant que l'organisme PRESENCE VERTE n'a communiqué aucun bilan des formations des représentants au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail depuis au moins deux ans ;

Considérant, en conséquence, que cet organisme n'a effectué aucune action de formation depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

062

Considérant que l'organisme n'a fait parvenir aucune observation suite au courrier qui lui a été adressé le 4 décembre 2009 ;

Considérant, en conséquence, que les aptitudes requises pour dispenser cette formation ne sont plus assurées ;

Sur proposition du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

DECIDE

ARTICLE 1° : L'organisme PRESENCE VERTE sis place Chaptal à Montpellier est radié de la liste des organismes de formation des membres du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail prévue à l'article R4614-25 du code du travail.

Fait à Montpellier le

- 1 FEV. 2010

P. Le Préfet de Région,

Le Secrétaire Général pour les ~~Affaires Régionales~~

Jean-Christophe BOURSIN

Voies de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

063

100069

DECISION
portant radiation de la liste
des organismes de formation des membres de CHSCT

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la partie 4, livres 5 et 6 et la partie 2, livre 3 du code du travail et notamment l'article R4614-27 ;
- VU la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel ;
- VU la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 09544 du 25 août 2009 relatif aux organismes agréés au titre de la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU la circulaire du 14 mai 1985 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du 25 novembre 2009 du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Considérant que l'organisme BUREAU VERITAS n'a communiqué aucun bilan des formations des représentants au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail depuis au moins deux ans ;

Considérant, en conséquence, que cet organisme n'a effectué aucune action de formation depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

064

Considérant que l'organisme n'a fait parvenir aucune observation suite au courrier qui lui a été adressé le 4 décembre 2009 ;

Considérant, en conséquence, que les aptitudes requises pour dispenser cette formation ne sont plus assurées ;

Sur proposition du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

DECIDE

ARTICLE 1^o : L'organisme BUREAU VERITAS sis rue Denis Papin à Montpellier est radié de la liste des organismes de formation des membres du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail prévue à l'article R4614-25 du code du travail.

Fait à Montpellier le

- 1 FEV. 2010

Le Préfet de Région,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

065